

FR_GERICHTE 102 2017 182 vom 8. Januar 2018

FR Kantonsgericht, 2018-01-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_102_2017_182

FR: FR_GERICHTE 102 2017 182 du 8 janvier 2018

IT: FR_GERICHTE 102 2017 182 del 8 gennaio 2018

Regeste

Arrêt de la IIe Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Aufhebung und Einstellung der
Betreibung (Art. 85 und 85a SchKG)

Erwägungen

E. 5

Les frais de la présente procédure sont mis à la charge du recourant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), sous réserve de l'assistance judiciaire.

E. 5.1

Ils comprennent les frais judiciaires qui sont fixés forfaitairement à CHF 600.- (art. 10 ss et 19 RJ).

E. 5.2

Ils comprennent les dépens (art. 95 al. 1 let. b CPC). Ceux-ci sont également dus par la partie au bénéfice de l'assistance judiciaire (art. 118 al. 3 et 122 al. 1 let. d CPC). Dans le cadre d'un recours contre un jugement rendu par un juge unique, comme en l'espèce, les dépens sont fixés de manière globale, compte tenu de la nature, de la difficulté et de l'ampleur de la procédure et du travail nécessaire de l'avocat ainsi que de l'intérêt et de la situation économiques des parties, mais pour un montant maximal de CHF 3'000.-, hors circonstances spéciales non présentes en l'espèce (art. 63 al. 1 et 2 et 64 al. 1 let. e RJ). En l'espèce, l'activité de Me Pierre Serge Heger dans le cadre de la procédure de recours a consisté en substance en l'étude du recours, à la rédaction d'une réponse et en la prise de connaissance du présent arrêt. Partant, compte tenu de la nature et de la difficulté de la cause, une indemnité de CHF 1'250.-, comprenant les débours, sera octroyée. La TVA (8 %) par CHF 100.- s'y ajoutera.

E. 5.3

Me Pierre Mauron est invité à produire, dans un délai de 10 jours, sa liste de frais pour fixation de son indemnité de défenseur d'office. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 9 de 9 la Cour arrête: I. Le recours est rejeté dans la mesure de sa recevabilité. Partant, la décision du Président du Tribunal civil de l'arrondissement de la Gruyère du 28 avril 2017 est confirmée. II. Les frais judiciaires de la procédure de recours, par CHF 600.-, sont mis à la charge de A. _____, sous réserve de l'assistance judiciaire. III. Les dépens de la procédure de recours de B. _____ Sàrl, dus par A. _____, sont fixés globalement à CHF 1'250.- (débours inclus), TVA par CHF 100.- en sus. IV. Me Pierre Mauron est invité à produire, dans un délai de 10 jours, sa liste de frais pour fixation de son indemnité de défenseur d'office. V. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours constitutionnel au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification.

La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 8 janvier 2018/say Le Président La Greffière

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.